

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2004-0051/PR/MEFPP portant octroi d'une prime d'alimentation.

n° 2004-0051/PR/MEFPP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication

28 mars 2004

Numéro JO

n° 6 du 31/03/2004

Date du numéro

31 mars 2004

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le décret n°2001-0137/PR du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le décret n°91-0166/PRE/DEF du 23 novembre 1991 modifié déterminant les indices, les barèmes de solde et le taux de certains accessoires de la solde applicable aux membres de l'Armée de la Gendarmerie

**VU** Le décret n°98-0035/PR/MEFPP du 05 avril 1998 rationalisant l'octroi des indemnités

**SUR** Le rapport du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification Chargé de la Privatisation. Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du Mardi 09 Mars 2004.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

La prime d'alimentation dite «prêt-franc» allouée aux sous-officiers et hommes de rang des Forces Armées Djiboutiennes, affectés dans les garnisons situées en dehors de la capitale est revalorisée.

### Article 2

La prime d'alimentation revalorisée visée au premier article du présent décret est fixée à 450 FD par jour et par personne.

### Article 3

Exceptionnellement, cette prime d'alimentation forfaitaire n'est soumise à aucune retenue budgétaire et échappe aux règles de calcul découlant des dispositions du décret n°98-0035/PR/MEFPP du 05 avril 1998 rationalisant l'octroi des indemnités.

**Article 4**

Les dépenses résultantes de l'application du présent décret sont imputables sur la ligne budgétaire 2 05 002 61 3 14.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**